

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0881/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de HUAWEI TECHNOLOGIES SA avec le Programme Sectoriel des Transports (PST) dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/04/01/80/2016/000017 pour la construction d'une liaison sur fibre optique entre Ouagadougou et Pô jusqu'à la frontière du Ghana + Bretelle Bagré Pôle.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant règlementation générale des marches publics et des délégations de service public au Burkina Faso et l'ensemble de ses modificatifs;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de HUAWEI TECHNOLOGIES SA par lettre en date du 18 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alice Patricia OUEDRAOGO/ZOMBRE et Messieurs Bourahima MONE et Salifou ILBOUDO, respectivement Gestionnaire de compte, Directeur des ressources humaines et Directeur technique de HUAWEI TECHNOLOGIES SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Honoré DJIGMA, Assistant en passation des marchés du PST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et l'ensemble de ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de HUAWEI TECHNOLOGIES SA avec le Programme Sectoriel des Transports (PST) dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/04/01/80/2016/000017 pour la construction d'une liaison sur fibre optique entre Ouagadougou et Pô jusqu'à la frontière du Ghana + Bretelle Bagré Pôle ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de HUAWEI TECHNOLOGIES SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé dont l'exécution a connu de multiples difficultés ayant conduit à un retard pour lequel l'administration a retenu une pénalité de 16 jours ; qu'il a pourtant consenti des efforts pour solutionner certaines difficultés dont la résolution relevait exclusivement de la responsabilité de l'administration ;

qu'il y a eu, d'abord, le ralentissement de ses travaux du fait du manque de superviseurs représentant l'administration, ce qui l'a conduit à revoir le nombre de ses équipes à deux (02) au lieu de cinq (05) pour cadrer avec le nombre de superviseurs disponible, occasionnant ainsi un retard de cent huit(108) jours ;

qu'ensuite, dans la traversée du Parc National Kaboré Tambi, il lui a été interdit d'utiliser la machine ce qui a entraîné un retard de trois (03) mois, puis un autre retard de vingt (20) jours lié aux blocages intempestifs de ses travaux par les populations affectées par le projet pour lequel, il a dû effectuer des dédommagements pour parer à la lenteur administrative ;

qu'en plus, à Manga et à Kombissiri, il y a eu des blocages également liés respectivement à la pose de deux tubes supplémentaires qui lui ont été demandés et l'injonction d'arrêt des travaux de la mairie pour plus de deux semaines ; que, pour parer aux blocages, il a régulièrement introduit des demandes de suspension ; que, contre toute attente, toutes les demandes n'ont pas été accordées alors que sans ces difficultés indépendamment de sa volonté, il aurait terminé les travaux dans les délais contractuels ;

il sollicite de l'ORD une conciliation avec l'autorité contractante afin d'obtenir une remise des pénalités injustement retenues ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Programme Sectoriel des Transports (PST) dans le cadre de l'exécution du marché sus cité pour l'obtention de la remise des pénalités de retard ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que des faits étrangers ont entravé l'exécution du présent marché entraînant un retard dans l'exécution des travaux ; qu'également, nonobstant les demandes régulières de suspension des travaux introduites par le requérant, celles-ci n'ont pas été entièrement accordées ; que le retard n'étant pas de la faute du requérant, elle s'engage à entreprendre les diligences nécessaires afin d'accorder la remise des pénalités de retard retenues et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

considérant que le requérant dit prendre acte de cet engagement de la part de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête HUAWEI TECHNOLOGIES SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre HUAWEI TECHNOLOGIES SA et le Programme Sectoriel des Transports (PST) dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/04/01/80/ 2016/000017 pour la construction d'une liaison sur fibre optique entre Ouagadougou et Pô jusqu'à la frontière du Ghana + Bretelle Bagré Pôle, pour la remise de la pénalité de retard ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO